

GE_GERICHTE ATA/202/2008 vom 29. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_202_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/202/2008 du 29 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/202/2008 del 29 aprile 2008

Regeste

Résumé: Recours contre un arrêté de promotion d'un fonctionnaire avec augmentation de l'échelle de traitements mais diminution du taux d'activité, entraînant une perte de salaire. Une telle diminution ne pouvant pas être considérée comme une résiliation partielle des rapports de travail dans le cas d'espèce, aucune voie de recours auprès du Tribunal administratif n'est ouverte contre l'arrêté du Conseil d'Etat. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 63 al. 1er let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Reste à examiner si le Tribunal administratif est compétent *ratione materiae*.

E. 2

Fonctionnaire de l'Etat de Genève, M. X_____ est soumis à la LPAC.

Le 31 mai 2007 est entrée en vigueur la loi n° 9904 du 23 mars 2007 modifiant la LPAC. A teneur de la disposition transitoire contenue à l'article 4 de la nouvelle, le nouveau droit ne s'applique pas aux procédures litigieuses pendantes au moment de son entrée en vigueur (ATA/544/2007 du 30 octobre 2007).

La présente cause est entièrement régie par cette nouvelle loi, la décision attaquée prise le 17 décembre 2007 n'ayant été précédée d'aucune procédure administrative.

- 7/11 - A/467/2008

E. 3

a. Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56A LOJ). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des articles 4, 5 et 6 alinéa 1er lettre c et 57 LPA, sauf exception prévue par la loi (art. 56A al. 2 LOJ). L'article 56B alinéa 4 lettre a LOJ précise que les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat, n'est recevable que si une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit.

b. Le recours au Tribunal administratif n'est ouvert que contre une sanction disciplinaire (art. 16, 30 al. 2 et 32 al. 1er LPAC) ou contre la résiliation des rapports de service (art. 31 LPAC) ou encore en matière de certificat de travail (art. 31A LPAC).

En l'espèce, l'arrêté de promotion du Conseil d'Etat n'est manifestement pas une sanction disciplinaire et n'est pas relatif à un certificat de travail. Reste à examiner s'il peut être assimilé à une résiliation des rapports de service.

E. 4

Le recourant soutient que l'arrêté doit être assimilé à une résiliation partielle des rapports de service, comme cela a déjà été jugé par le Tribunal administratif (ATA/630/2007 du 11 décembre 2007).

La jurisprudence citée par le recourant concerne toutefois un fonctionnaire de la commune de Troinex qui n'était pas soumis à la LPAC, mais au statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151). En outre, l'intéressé avait vu son taux d'activité et son traitement baisser suite à une diminution de son cahier des charges.

En conséquence, aucune analogie ne peut en être tirée dans la présente cause, les normes applicables n'étant pas les mêmes et les raisons de la diminution du taux d'activité n'étant pas comparables.

E. 5

a. L'autorité compétente peut résilier les rapports de service du fonctionnaire pour un motif fondé. Elle motive sa décision. Elle est tenue, préalablement à la résiliation, de proposer des mesures de développement et de réinsertion professionnels, et de rechercher si un autre poste au sein de l'administration cantonale correspond aux capacités de l'intéressé. Les modalités sont fixées par règlement (art. 21 al. 3 LPAC).

Selon l'article 22 LPAC, "il y a motif fondé lorsque la continuation des rapports de service n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration, soit notamment en raison de : - l'insuffisance des prestations ; - l'incapacité à remplir les exigences du poste ; - 8/11 - A/467/2008 - la disparition durable d'un motif d'engagement".

b. Le Conseil d'Etat peut aussi résilier les rapports de service lorsqu'un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé pour des motifs de réorganisation ou de restructuration du service.

E. 6

En l'espèce, l'arrêté du 17 décembre 2007 ne peut être assimilé à une résiliation pour motif fondé ni à une résiliation pour suppression d'un poste. On ne saurait non plus considérer qu'il s'agit d'un autre cas de résiliation des rapports de service qui ouvrirait la voie du recours au Tribunal administratif au sens de l'article 31 alinéa 1er LPAC. En effet, la décision litigieuse est un arrêté de promotion qui nomme le recourant à un poste rémunéré en classe 13, soit deux classes de plus que celui de commis administratif 4, avec une diminution du taux d'activité, que le recourant avait acceptée le 3 août 2007 en signant son contrat pédagogique.

En conséquence, le recours au Tribunal administratif est irrecevable.

E. 7

Reste à examiner si le tribunal de céans peut considérer le recours comme une action pécuniaire, le recourant ayant pris des conclusions condamnatoires.

a. Selon l'article 56G LOJ, le Tribunal administratif, siégeant au nombre de cinq juges, connaît en instance unique des actions relatives à des prétentions de nature pécuniaire fondées sur le droit public cantonal, de même que sur la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'article 56A, alinéa 2, de la présente loi, et qui découlent : - des rapports entre l'Etat, les

communes, les autres corporations et établissements de droit public et leurs agents publics ;
- des régimes de retraite des agents publics de l'Etat, des communes et des autres corporations et établissements de droit public ; - d'un contrat de droit public.

b. Sont des prétentions de nature pécuniaire, c'est-à-dire appréciables en argent, celles qui tendent directement à l'octroi de sommes en espèces, notamment au paiement de traitements, d'allocations, d'indemnités ou de prestations d'assurances. Rentrent aussi dans cette catégorie les droits qui sont étroitement liés à un rapport juridique appréciable en argent. Le Tribunal administratif est par exemple compétent pour statuer sur une demande en paiement de la réparation financière de désavantages que le fonctionnaire a subis en raison d'une clause illicite de traitement contenue dans l'acte d'engagement (ATF du 29 janvier 1987, publié in SJ 1988 p. 292) ou encore une demande de versement d'une allocation complémentaire de vie chère (ATA T. du 26 novembre 1974).

- 9/11 - A/467/2008

c. Ne sont, en revanche, pas des prétentions de nature pécuniaire celles qui ont trait à la création, à l'établissement et à la disparition des rapports de service, à l'obtention d'une promotion ou d'un avancement, à la reconnaissance d'un diplôme, à la réintégration dans une classe de fonction antérieure et à l'évaluation ou à la réévaluation d'une fonction car alors, la prétention a, en réalité, deux objets, l'un pécuniaire et l'autre de nature différente. Comme l'aspect pécuniaire n'est pas susceptible d'être détaché, c'est-à-dire jugé de manière indépendante de l'autre objet pour lequel l'autorité hiérarchique dispose d'un entier pouvoir d'appréciation, personne ne saurait alors exiger d'elle qu'elle accorde une prestation dont l'octroi est laissé à sa discrétion. Dans ces cas, peu importe en définitive que le litige débouche sur l'allocation d'une somme d'argent, celle-ci apparaissant comme secondaire (ATA/460/2007 du 18 septembre 2007 et les références citées).

E. 8

La prétention du recourant porte sur une indemnité tendant à compenser la diminution de 30 % de son traitement pendant ses quatre années de formation. Elle est directement liée au recours, car fondée implicitement sur l'article 31 alinéa 3 LPAC qui prévoit la fixation d'une indemnité dans le cas où, le Tribunal administratif ayant admis un recours contre une résiliation des rapports de service contraire au droit, l'intimé refuse de réintégrer le recourant.

Cette prétention ne pouvant pas être détachée du recours contre l'arrêté de promotion du Conseil d'Etat, celle-ci sera également déclarée irrecevable.

E. 9

Le 1er janvier 2007 est entrée en vigueur la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), dont l'article 86 alinéa 2 fait obligation aux cantons d'instituer des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

Toutefois, l'article 130 alinéa 3 LTF accorde aux cantons un délai de deux ans pour adapter les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des autorités précédentes au sens des articles 86 alinéas 2 et 3, et 88 alinéa 2, y compris celles qui sont nécessaires pour garantir l'accès au juge prévu à l'article 29a Cst., ce que le canton de Genève n'a pas encore fait (ATA/179/2007 du 17 avril 2007, confirmé par arrêt du

Tribunal fédéral 1C.118/2007 du 5 juin 2007).

En l'état de la législation, le Tribunal administratif ne peut donc s'arroger une compétence que le législateur cantonal ne lui a pas donnée (ATA/612/2008 du 8 avril 2008).

- 10/11 - A/467/2008

E. 10

Le recours et l'action pécuniaire seront donc déclarés irrecevables. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant et demandeur (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.